

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

II) ECRET N°64/ 291 /PC/SGG.

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
CHEF DU GOUVERNEMENT;

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°64-17 du 11 Août 1964 sur l'organisation municipale;
- VU l'Arrêté n°2865 du 15 Décembre 1964, portant modification des limites territoriales de la commune-mixte de Ouidah ;  
Après avis du Conseil Général du Département du Sud;  
Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - Les limites territoriales de la Commune de Ouidah sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1° - Au Nord - Une droite se dirigeant vers l'Est en partant de l'intersection des limites Nord et Ouest du hameau de Ténon et passant par les limites Nord des hameaux de Sétongbamey et d'Agbanou jusqu'à sa rencontre avec la limite Est définie ci-après :
- 2° - A l'Est - Une perpendiculaire à l'Océan Atlantique menée du Nord du marigot Houétingla passant par la limite Ouest du village Dékouénu et traversant le marécage de Zoungbodji jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud.
- 3° - A l'Ouest - Une ligne partant du point d'intersection des limites Nord et Ouest du hameau de Ténon, passant par la limite Ouest du hameau de Ganvehounto et aboutissant à la route Ouidah-Agbanto (route inter-Etats), et de là, rejoignant l'Océan Atlantique entre les localités de Houakpé à l'Est et d'Azizakoué à l'Ouest, villages qui restent dans la sous-préfecture.
- 4° - Au Sud - l'Océan Atlantique - Toutefois, les villages lagunaires de :

.../...

Djègbadji  
Dégoué  
Houakpé-Daho  
Houakpé-Kpèvi

sont exclus du territoire communal et intégrés dans la sous-préfecture de Ouidah en raison de leur situation géographique spécifique et de l'insuffisance de leur développement économique et social.

Article 2.- Les localités de Zoungbodji et de Djika fusionnées en un seul quartier, demeurent rattachées à la Commune de Ouidah.

Article 3.- Le Ministre chargé des Affaires Intérieures et le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à Cotonou, le 18 DECEMBRE 1964

Par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement;

Le Ministre des Travaux Publics,  
Transports, Postes et Télécommuni-  
cations -

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

M. LASSISSI

AMPLIATIONS :

P R.....	: 5
P C.....	: 5
D A I.....	: 15
Préfet Sud.....	: 2
Ministères.....	: 9
Mairie Ouidah.....	: 2
M T P T P.....	: 4
S G G .....	: 4
J O R D.....	: 1

=====